



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté préfectoral complémentaire
d'autorisation environnementale
relatif à la modification des conditions d'exploitation de
la carrière KLEBER MOREAU située au lieu-dit « Brandes du Roussillon »
sur la commune de Sainte-Gemme (17250)**

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

-
- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1er, les titres I et II du livre II et le titre 1er du livre V ;
- Vu** le code de minier ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°12-1952 du 20 juillet 2012 autorisant la société Carrière KLEBER MOREAU à exploiter une carrière de sable aux lieux-dits « Brandes du Roussillon », « Brandes de la sablière », « La montée rouge », « Le terrier de Catherine » sur le territoire de la commune de Sainte-Gemme ;
- Vu** le Schéma départemental des Carrières de la Charente-Maritime approuvé le 7 février 2005 ;
- Vu** la demande en date du 3 avril 2023, présentée par la société KLEBER MOREAU dont le siège social est situé à Mazières-en-Gâtine, à l'effet d'obtenir la modification des conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Brandes du Roussillon » et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- Vu** la décision de rejet en date du 24 août 2023 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 29 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 8 janvier 2024 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** le courriel du 12 janvier 2024 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La Société Carrières KLEBER MOREAU, (SIRET 02578032100151), dont le siège social est situé à Mazières-en-Gâtine (79310) avec pour adresse postale route de Niort sur ladite commune, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de l'acte antérieur en date du 20 juillet 2012 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Sainte-Gemme (17250), au lieu-dit « Brandes du Roussillon » (coordonnées Lambert 93 X = 394225 et Y = 6525070), les installations détaillées dans l'article ci-après.

1.2 Nature des installations

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 est modifié par les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux	Exploitation de carrières	Production moyenne : 500 000 t/an Production maximale : 650 000 t/an	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des	installation de traitement : 800 kW roue : 37 kW crible : 15 kW pompe à boue : 132 kW	Puissance installée des machines : 984 kW	E

	machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW			
--	---	--	--	--

(*) A (autorisation), E (Enregistrement)

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Les dispositions de l'article 2.10 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 sont abrogées.

1.4 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : une zone à vocation naturelle, avec un plan d'eau et la création de milieux variés, favorables à l'installation d'une végétation et d'une faune diversifiées.

1.5 Garanties financières

L'article 1.9 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 est remplacé par le présent article :

1.5.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 et notamment pour la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximal au sein de cette période.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	2022-2027	2027-2032	2032-2037	2037-2042
S1 (ha) *	16,2			
S2 (ha) **	0			
S3 (ml) **	730			
Montant des garanties financières	432 985 € (iv)	389 137 €	389 137 €	389 137 €

* : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée (pistes) et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées,

** : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et exploitation), diminuée de la surface e eau et des surfaces remises en état,

*** : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de fronts non remises en état, multiplié par la hauteur des fronts correspondants.

(iv) Les garanties financières sont déjà constituées, le 18 mai 2022, pour la période de 2022 à 2027 pour un montant supérieur à la valeur calculée de 389137 €.

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 128 (janvier, 2023)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

Le montant des garanties financières prend en compte la remise en état du site après exploitation.

Dans le cas où le site comporte des installations de stockage de déchets inertes résultant de son exploitation, les garanties financières tiennent aussi compte de :

- la surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une verse ou la rupture d'une digue ;
- l'intervention en cas d'effondrement de verses ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

1.5.2 Établissement des garanties financières

Avant l'exploitation de la tranche débutant en 2027, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.5.3 Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressée au préfet.

1.5.5 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

1.5.6 Appel aux garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après exploitation et intervention de la mise en demeure prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

- en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

1.5.7 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Ce retour à une situation conforme au dossier de demande d'autorisation environnementale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, prévue aux articles R.575-1, R.512-39 et suivants, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du maire de la commune intéressée en vertu de l'article R.516-5. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les porter à connaissances de modifications objets d'arrêtés préfectoraux complémentaires.
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'alinéa 11 de l'article 2.6.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 est modifié comme suit : « Entre 10 m et -20 m NGF, une drague suceuse flottante sera utilisée ».

3 DISPOSITIONS FINALES

3.1 Caducité

I. – L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de

l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

3.2 Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

3.3 Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement, ainsi qu'à l'article L.514-11-II du dit code.

3.4 Délais et voies de recours (combinaison des articles R.181-50 et L.154-6 du CE)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

3.5 Publicité (R.181-44 du CE)

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Sainte-Gemme et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sainte-Gemme pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

3.6 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Sous-préfète de Saintes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime, le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée au maire de la commune de Sainte-Gemme et à monsieur le Directeur de la société Carrières KLEBER-MOREAU.

La Rochelle, le **18 JAN. 2024**

P/ Le Préfet
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON

Table des matières

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
1.2 Nature des installations.....	2
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	3
1.4 Cessation d'activité et remise en état.....	3
1.5 Garanties financières.....	3
1.5.1 Montant des garanties financières.....	3
1.5.2 Établissement des garanties financières.....	4
1.5.3 Renouvellement des garanties financières.....	4
1.5.4 Actualisation des garanties financières.....	5
1.5.5 Modification du montant des garanties financières.....	5
1.5.6 Appel aux garanties financières.....	5
1.5.7 Levée de l'obligation de garanties financières.....	5
1.6 Documents tenus a la disposition de l'inspection.....	6
2 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.....	6
3 DISPOSITIONS FINALES.....	6
3.1 Caducité.....	6
3.2 Surveillance.....	7
3.3 Sanctions.....	7
3.4 Délais et voies de recours (combinaison des articles R.181-50 et L.154-6 du CE).....	7
3.5 Publicité (R.181-44 du CE).....	7
3.6 Exécution.....	8